

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 31 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Partie nominative

CENTRE AQUATIQUE ILEO

route du stade
17550 Dolus-D'Oléron

Affaire suivie par : Grégoire PASCAUD
Téléphone : 05.46.51.42.00
Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0007211915/GP/2025-388
Code AIOT : 0007211915

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/07/2025 de l'établissement CENTRE AQUATIQUE ILEO implanté route du stade 17550 Dolus-d'Oléron. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Grégoire PASCAUD, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Sub Risques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Julien GIRAUD, Directeur d'établissement,
Marion ROBIN, Coordinatrice, relation commerciale.

Le courriel d'échange avec l'administration est j.giraud@recrea.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Grégoire PASCAUD	COUTY Hélène

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 24/07/2025 de l'établissement CENTRE AQUATIQUE ILEO implanté route du stade 17550 Dolus-d'Oléron, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017 article : R.512-68 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Contrôle périodique rubrique 4710-2 (DC)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008 article : 1.1.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Contrôle périodique rubrique 2910-A2 (DC)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 1.1.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008 article : 2.1.2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **État des stocks de produits dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008 article : 3.5 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Systèmes de détection** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008 article : 4.3.1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 31 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE AQUATIQUE ILEO

route du stade
17550 Dolus-D'oléron

Références : 0007211915/2025-388
Code AIOT : 0007211915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement CENTRE AQUATIQUE ILEO implanté route du stade 17550 Dolus-d'Oléron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE AQUATIQUE ILEO
- route du stade 17550 Dolus-d'Oléron
- Code AIOT : 0007211915
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La piscine Ileo située à Dolus d'Oléron est un centre aquatique municipal exploité en délégation de

service public au profit de la société Récréa.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Plainte – Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique rubrique 4710-2 (DC)	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle périodique rubrique 2910-A2 (DC)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Sans objet
8	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 8.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a été réalisée le 7 février 2024 sur le site. Des non-conformités ont été relevées. Le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de la visite n'a pas abouti. La visite d'inspection du 24 juillet 2025 a permis de mettre en évidence 6 non-conformités, notamment la déclaration de changement d'exploitant qui n'a pas été réalisée, l'absence de contrôle périodique au titre des rubriques 4710 et 2910, l'aménagement et l'organisation des stockages de chlore qui n'est pas conforme, l'inexistence d'un état des stocks des produits dangereux ainsi que des rapports de contrôle des systèmes de détection de fuite de chlore.

Au regard des enjeux et notamment vis-à-vis de la toxicité du produit utilisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de ces six points non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Constat de l'inspection du 07/02/2024 : Le récépissé de déclaration n°2015/529 du 20 juillet 2015 a été délivré à la société Chios (Vert Marine) pour l'exploitation d'un stockage de chlore pour une quantité maximale de 490 kg au titre de la rubrique 4710-2. Constat de l'inspection du 24/07/2025 : Le jour de la visite du 24 juillet 2024, le site est exploité par la société Récréa, le changement d'exploitant n'est pas effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à une demande de changement d'exploitant (procédure détaillée via https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de produits stockés
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Constat de l'inspection du 07/02/2024 : Le récépissé de déclaration n°2015/529 du 20 juillet 2015 a été délivré pour l'exploitation d'un stockage de chlore pour une quantité maximale de 490 kg au titre de la rubrique 4710-2. Le jour de l'inspection du 07 février 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le récépissé de déclaration. L'installation est identifiée à déclaration et contrôle périodique pour les rubriques 4710 et 2910. La quantité de chlore autorisée sur une telle installation ne peut donc dépasser 490 kg pour des bouteilles de chlore gazeux n'excédant pas 49 kg. L'inspection constate que les bouteilles de chlore sont stockées dans deux locaux spécifiques. <u>Premier local permettant la chloration de la piscine intérieure :</u> 10 bouteilles de 49 kg sont présentes dont 3 pleines non utilisées, 2 en cours d'utilisation et 5 vides. <u>Deuxième local permettant la chloration d'une partie de la piscine extérieure (situé sous le toboggan) :</u> 2 bouteilles de 49 kg sont présentes, 1 bouteille en cours d'utilisation et 1 bouteille pleine. Un total de 12 bouteilles est observé sur site pour un maximum autorisé de 10 bouteilles. Constat de l'inspection du 24/07/2025 : <u>Premier local permettant la chloration de la piscine intérieure :</u> 8 bouteilles de 49 kg sont présentes dont 2 pleines en cours d'utilisation et 6 vides. <u>Deuxième local permettant la chloration d'une partie de la piscine extérieure (situé sous le toboggan) :</u> 3 bouteilles de 49 kg sont présentes, les 3 bouteilles sont pleines. Un total de 11 bouteilles est observé sur site pour un maximum autorisé de 10 bouteilles pleines. Le sous-traitant responsable de la gestion du chlore indique que l'ensemble des bouteilles sont livrées pleines en une fois. Le 24 juillet 2025, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de 10 bouteilles pleines ou en cours d'utilisation sur le site. <u>L'exploitant veille à ce qu'au maximum 490kg de chlore soit présent sur site, soit 10 bouteilles pleines ou en cours d'utilisation.</u>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 4710-2 (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 4710 (DC - déclaration avec contrôle périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 1.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 17/12/2008, l'exploitant fournit le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4710 (DC) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 2910-A2 (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite du 24 juillet 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 2910 A2 (DC - déclaration avec contrôle périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'exploitant fournit le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2910 A2 (DC) sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, sanglage des bouteilles
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats : Constat de l'inspection du 07/02/2024 : L'inspection des installations classées constate que les locaux de stockage ne sont pas totalement conformes à l'article 1.12 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008. Seulement 4 bouteilles sur 12 sont sanglées au mur. Par ailleurs, l'inspection note que le stockage est fermé, aéré, à l'abri des intempéries et que les bouteilles sont stockées robinet vers le haut. Constat de l'inspection du 24/07/2025 : Le jour de l'inspection du 24 juillet 2025, les bouteilles ne sont pas toutes attachées au mur de façon à éviter le risque de chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la chute accidentelle de toutes les bouteilles (pleines et vides) en les sanglant au mur des locaux sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le 24 juillet 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'état des stocks de produits dangereux présents dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un mois, un document permettant de connaître, à tout moment, l'état des stocks de produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats : Constat de l'inspection du 07/02/2024 : L'inspection constate la présence de détecteur de chlore en point bas dans les locaux de stockage de chlore. Les centrales sont situées dans les locaux techniques adjacents permettant leur pilotage ou leur lecture sans exposition. Par ailleurs, l'exploitant est dans l'incapacité de fournir les certificats de vérification de la détection chlore. Constat de l'inspection du 24/07/2025 : L'inspecteur constate que les centrales de détection ont été vérifiées en juin 2024 par la société oldham grâce à la présence d'un autocollant sur le boîtier présent dans le local chaufferie. Toutefois, l'exploitant, le jour de l'inspection, est dans l'incapacité de fournir le rapport de contrôle. De plus, la fréquence de vérification trimestrielle n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification des détecteurs de chlore doit être réalisée à une fréquence trimestrielle. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois : - la liste des détecteurs ainsi que les rapports de vérification de ces derniers, - la consigne décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.
Constats : L'inspection des installations classées a été rendue destinataire le 4 juillet 2025 d'une plainte pour nuisances sonores de la part d'un riverain. Ce dernier indique être gêné de jour comme de nuit par le bourdonnement de ventilateurs ou de pompe de circulation. L'exploitant indique avoir connaissance d'une plainte «bruit» déposée par un riverain auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron qui est propriétaire du site. Cette dernière a été suivie de deux campagnes d'analyse effectuées par la société SGS les 24-25 mars 2025 et 14-15 mai 2025. Le premier rapport fait état d'une seule émergence au droit de la centrale de traitement d'air (CTA) de la piscine. Toutefois, l'échantillonnage n'ayant été fait en limite de propriété, une seconde a été programmée en date du 14-15 mai 2025 et ne relève aucun écart.

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le bruit de l'installation était lié à la centrale de traitement d'air de la piscine.

L'inspecteur indique que la CTA à l'origine de la potentielle nuisance sonore ne fait pas partie des installations classées ICPE qui sont les équipements de stockage de chlore gaz ainsi que l'installation de combustion (chaufferie).

La centrale de traitement d'air ainsi que la pomperie, et les potentielles nuisances associées ne relèvent pas de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suites